



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 40/2023-1

1^{er} juin 2023

Modalités contrats d'apprentissage

Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 7 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019

1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et
2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ;
3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ;
4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

Informations techniques :

N° du projet :	40/2023
Remise de l'avis :	14 juin au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	"Formation professionnelle et formation continue"

Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 7 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 7 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

En vertu de l'article L.111-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, les apprentis qui suivent leur formation professionnelle sous contrat d'apprentissage peuvent bénéficier de deux prorogations de leur contrat d'apprentissage s'ils en ont besoin pour terminer leur formation. Alors que la première prorogation est accordée automatiquement, la deuxième ne peut avoir lieu qu'en cas d'accord des parties signataires du contrat.

Pour fixer la procédure à suivre dans le cadre d'une deuxième prorogation, la phrase liminaire de l'article 7 du règlement grand-ducal à modifier prévoit qu'un formulaire de prorogation à remplir en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage est annexé à la convocation au projet intégré final.

Dans la pratique, cette procédure s'est avérée désavantageuse, voire discriminatoire, parce qu'elle vise l'intégralité des apprentis ayant bénéficié d'une première prorogation et qui sont convoqués au projet intégré final. Vu qu'aucun tri n'est opéré par la procédure actuellement en place, il est proposé d'envoyer un formulaire à tous les candidats qui ont déjà profité d'une première prorogation de leur contrat d'apprentissage, ainsi qu'à leurs patrons formateurs.

Il est prévu que l'envoi a lieu au cours du deuxième semestre de l'année scolaire en cours. Le formulaire sert à renseigner les apprentis et les patrons formateurs sur la possibilité d'une deuxième prorogation et sur les modalités à suivre en vue de l'obtention du formulaire de prorogation.

En effet, l'année scolaire 2022/2023 est la quatrième année scolaire qui se déroule sous l'égide du règlement grand-ducal à modifier. Considérant que la durée normale d'une formation menant au CCP ou DAP est de trois années, l'année scolaire 2022/2023 est la première année scolaire pour laquelle la procédure fixée à l'article 7 devrait s'appliquer. En préparant les convocations au projet intégré final et les formulaires de prorogation, il s'est avéré qu'une multitude de cas de figures ne sont pas couverts par la procédure actuellement en place. Pour illustrer cette iniquité, plusieurs schémas décrivant différents parcours scolaires sont présentés :

Cas de figure n°1 :

Année scolaire	Année d'enseignement	Résultat obtenu	Durée
2019/2020	1 ^{ère} année	Réussite	1 an
2020/2021	2 ^e année	Réussite	2 ans
2021/2022	3 ^e année	Échec ou non réussite du projet intégré final	3 ans
2022/2023	3 ^e année	Non réussite du projet intégré final	4 ans : 1 ^{ère} prorogation

Ce cas de figure couvre la situation qui a été prévue lors de la rédaction de l'article 7 du règlement grand-ducal à modifier. Il s'agit d'un candidat qui a bénéficié d'une première prorogation du contrat d'apprentissage et qui se voit délivrer une convocation au projet intégré final à laquelle est annexé un formulaire de prorogation pour la deuxième prorogation du contrat d'apprentissage.

Cas de figure n°2 :

Année scolaire	Année d'enseignement	Résultat obtenu	Durée
2019/2020	1 ^{ère} année	Échec	1 an
2020/2021	1 ^{ère} année	Réussite de l'année redoublée	2 ans
2021/2022	2 ^e année	Échec	3 ans
2022/2023	2 ^e année	Réussite de l'année redoublée	4 ans : 1 ^{ère} prorogation

Ce cas de figure n'est pas prévu par l'article 7 en question. Il s'agit d'un candidat qui a bénéficié d'une première prorogation du contrat d'apprentissage parce qu'il a dépassé la durée normale de la formation. En vertu de la procédure actuellement en place, ce candidat, qui se trouve encore en 2^e année d'enseignement, ne reçoit aucun formulaire de prorogation vu qu'il n'est pas encore admissible au projet intégré final et vu qu'aucune convocation ne lui est transmise.

Cas de figure n°3 :

Année scolaire	Année d'enseignement	Résultat obtenu	Durée
2019/2020	1 ^{ère} année	Réussite	1 an
2020/2021	2 ^e année	Echec	2 ans
2021/2022	2 ^e année	Réussite de l'année redoublée	3 ans
2022/2023	3 ^e année	Échec	4 ans : 1 ^{ère} prorogation

Ce cas de figure constitue un autre exemple d'un candidat qui ne reçoit pas de formulaire de prorogation, alors qu'il a déjà profité d'une première prorogation. Vu qu'il n'est pas admissible au projet intégré final, il est traité de façon inégalitaire par rapport aux candidats qui sont représentés dans le cas de figure n°1.

À l'heure actuelle et dans sa teneur actuelle, le règlement grand-ducal à modifier risque de causer un traitement inégalitaire. Pour éviter tout risque d'inégalité, les auteurs du présent projet ont décidé de mettre en place une nouvelle procédure, qui pour être équitable, doit pouvoir s'appliquer dès avant la fin du deuxième semestre de l'année scolaire 2022/2023.

Par conséquent, l'urgence est invoquée pour le présent projet.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 111-1 à L. 111-12 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 7, alinéa 1^{er}, phrase liminaire du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage est remplacée par la disposition suivante :

« Au cours du deuxième semestre de l'année scolaire en cours, un formulaire en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage est transmis par voie postale ou électronique aux apprentis qui ont déjà bénéficié d'une première prorogation de leur contrat d'apprentissage, ainsi qu'à leurs patrons formateurs. Le formulaire comporte les explications quant à la procédure à suivre en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 2023.

Art. 3. Notre ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et notre ministre ayant l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Cet article consacre la modification de la procédure actuellement en place assurant un traitement équitable vu qu'elle englobe aussi les apprentis qui ne sont pas encore admissibles au projet intégré final, mais qui ont déjà profité d'une première prorogation de leur contrat d'apprentissage.

La nouvelle procédure proposée se déroule en deux étapes. D'abord, un formulaire est transmis aux apprentis et à leurs patrons formateurs. En vue de la phase transitoire de la digitalisation, il est proposé que cet envoi pourra se faire par voie postale ou par voie électronique. Ensuite, les apprentis et les patrons formateurs obtiennent un accès au formulaire de prorogation qui doit être signé par l'apprenti et le patron formateur. L'accès au formulaire pourra prendre la forme d'un lien ou d'un code QR qui permet le téléchargement du formulaire en question.

Art. 2.

L'entrée en vigueur est prévue pour le 2 mai 2023 afin de garantir que l'envoi des formulaires soit terminé avant la fin du deuxième semestre de l'année scolaire en cours.

Art. 3.

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

IV. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

L'envoi des formulaires sera assuré par le service de la formation professionnelle et fait partie des tâches normales de ses agents.

V. Version coordonnée de l'article 7

Art. 7.

~~Il est annexé à la convocation au projet intégré final un formulaire de prorogation à remplir en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage.~~ Au cours du deuxième semestre de l'année scolaire en cours, un formulaire en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage est transmis par voie postale ou électronique aux apprentis qui ont déjà bénéficié d'une première prorogation de leur contrat d'apprentissage, ainsi qu'à leurs patrons formateurs. Le formulaire comporte les explications quant à la procédure à suivre en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage. Le formulaire de prorogation doit porter les signatures de l'apprenti et du patron. Le formulaire qui contient les deux signatures vaut acceptation de la deuxième prorogation.

Le formulaire de prorogation est à transmettre à la chambre professionnelle patronale concernée respectivement au ministre pour les formations qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle patronale. La chambre professionnelle patronale respectivement le ministre se chargent d'informer le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le Développement de l'Emploi ainsi que la Chambre salariale dans le délai d'un mois à partir de la réception du formulaire.

Si l'élève réussit le projet intégré final, le contrat d'apprentissage prend fin même en cas d'acceptation d'une deuxième prorogation.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 7 du règlement grand-ducal du 1er août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Service de la Formation professionnelle
Auteur(s) :	Tom Muller
Téléphone :	247-75232
Courriel :	tom.muller@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 7 du règlement grand-ducal du 1er août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage. La modification vise la procédure de la deuxième prorogation du contrat d'apprentissage.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Date :	24/03/2023



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui

☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination est appliqué dans les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)